

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-027-2022

Objet : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE : TRAVAUX DE SECURISATION DU QUAI LUSIGNAN A NERAC.

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie - Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu l'élaboration du programme de travaux de voirie 2022 pour les communes d'Albret Communauté,

Albret Communauté et la commune de Nérac ont décidé de réaliser des travaux de sécurisation du Quai Lusignan aux abords de la Baïse.

La communauté de communes Albret communauté intervient dans ce projet comme suit :

- Par sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »
- Par maîtrise d'ouvrage déléguée de la commune de Nérac.

Les ouvrages de la compétence « Commune », à savoir, les aménagements de sécurité type ralentisseurs, seront mis en œuvre concomitamment avec les ouvrages de la compétence communautaire, à savoir terrassement et voirie, du fait du caractère complémentaire des différents ouvrages.

Compte tenu de ces éléments, il a été convenu que les travaux soient réalisés par le biais d'une opération commune et que la maîtrise d'ouvrage unique en soit confiée à Albret Communauté. Cette mutualisation nécessite la signature d'une convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités, notamment pour cadrer les modalités de prise en charge techniques et financières.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de Co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de sécurisation du Quai Lusignan sur la commune de Nérac.

Article 2 : De préciser qu'il respectera le projet entériné par la mairie de Nérac.

Article 3 : De préciser que la maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit par Albret Communauté.

AR Prefecture

047-200068948-20220228-DEC_027_2022-AU

Reçu le 02/03/2022

Publié le 02/03/2022

~~Article 4 : de signer tous les documents relatifs à ce dossier.~~

Article 5 : De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

Fait à NERAC le, **28 FEV. 2022**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire